

N. Réf. : CODEP-CHA-2011-043192

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} août 2011

Entreprise HAEZEBROUCK

1, Rue Nicolas Appert
51470 SAINT-MEMMIE

Objet : Dépose et entreposage de paratonnerres radioactifs – Inspection de la radioprotection
Inspection n°INSNP-CHA-2011-0633

Réf. : [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposés
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit «arrêté TMD»)

Monsieur,


Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et notamment son article 4, des représentantes de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 13 juillet 2011, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de démontage et d'entreposage de paratonnerres radioactifs exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs, d'une part, de faire le point sur la situation administrative de votre établissement au regard du code de la santé publique et, d'autre part, de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs dans le cadre de votre activité de démontage et d'entreposage de paratonnerres contenant des sources radioactives d'américium 241 ou de radium 226.

Les inspectrices ont pu constater la présence de sources radioactives (confirmée par des mesures de rayonnement) dans un local d'entreposage de votre société. Cette activité nucléaire est mise en œuvre sans l'autorisation requise par les articles L.1333-1, L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique. De plus, il a été constaté que les sources radioactives n'étaient pas signalées et qu'aucune disposition relative au code du travail n'a été mise en œuvre. L'ensemble de ces constats constituent des infractions au sens de l'article L.1337-5-3° du code de la santé publique et de l'article R.4741-1 du code du travail. **Il vous appartient donc de régulariser la situation dans les plus brefs délais. Dans l'attente, les opérations de démontage et entreposage de paratonnerres radioactifs doivent être suspendues.**

www.asn.fr

2, rue Grenet-Tellier – BP 80556 • 51022 Châlons-en-Champagne cedex
Téléphone 03 26 69 33 05 • Fax 03 26 69 33 22



Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la Loi du 13 juin 2006 précitée, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

Les inspectrices ont constaté, lors de l'inspection, la présence d'un fût contenant des sources radioactives. A ce jour, vous ne disposez pas de l'autorisation prévue par les articles L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique.

A1. L'ASN vous demande de transmettre un dossier de demande d'autorisation afin de régulariser votre situation en application des articles L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique. Pour constituer ce dossier, vous utiliserez le formulaire IND/RN/001 figurant en pièce jointe.

Radioprotection des travailleurs (Dispositions du code du travail)

Dés lors que des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants résultant d'activités nucléaires soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, les dispositions du titre V du livre IV de la quatrième partie des parties législatives et réglementaires du code du travail ainsi que leurs textes d'application portant sur la radioprotection des travailleurs sont applicables. Les inspectrices ont constaté le non respect des exigences suivantes du code du travail :

- une personne compétente en radioprotection doit être désignée (article R.4451-103),
- une évaluation des risques doit être réalisée (article R.4451-18) et doit permettre l'établissement d'un zonage radiologique conformément à l'arrêté du 15 mai 2006, visé en référence [1], ainsi qu'une signalisation adéquate et l'affichage des consignes adaptées (article R.4451-23),
- une analyse des postes de travail doit être réalisée ainsi qu'une évaluation prévisionnelle de dose (article R.4451-11) afin de classer le personnel selon les catégories définies à l'article R.4451-44,
- tous les travailleurs susceptibles d'être exposés doivent avoir un suivi dosimétrique passif (article R.4451-62), voire un suivi dosimétrique opérationnel s'ils rentrent en zone contrôlée (article R.4451-67), ainsi qu'un suivi médical renforcé (article R.4451-82),
- tous les travailleurs susceptibles de rentrer en zone réglementée doivent suivre une formation à la radioprotection des travailleurs (article R.4451-47).

A2. L'ASN vous demande de mettre en place ces dispositions du code du travail dans le cas où vous souhaiteriez continuer votre activité. Les dispositions retenues seront à décrire notamment dans le cadre du dossier visé en demande A1.

Contrôles périodiques

Les articles R.4451-29 à R.4451-32 du code du travail et R.1333-7, R.1333-95 à R.1333-97 du code de la santé publique prévoient la réalisation de contrôles techniques de radioprotection et de contrôles d'ambiance (irradiation et contamination le cas échéant) par l'entreprise et par un organisme agréé. La fréquence de ces contrôles est définie dans l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision ASN n°2010-DC-0175, cité en référence [2], précisant les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles. Les inspecteurs ont constaté qu'aucun de ces contrôles n'a jamais été réalisé.

A3. En application des articles R.4451-32 du code du travail et de l'article R.1333-95 du code de la santé publique, l'ASN vous demande de faire réaliser un contrôle de radioprotection et d'ambiance par un organisme agréé dans les meilleurs délais et avant l'évacuation des fûts prévue en septembre 2011. Vous vous assurerez que ce contrôle permette notamment de disposer des informations appropriées pour évaluer le risque de contamination.

Transport de paratonnerres radioactifs

Dans le cadre de votre activité de dépose et d'entreposage de paratonnerres radioactifs, vous êtes amené à conduire des opérations de transport desdits paratonnerre. En pratique, compte tenu de l'activité en Radium 226 ou en Américium 241 contenue dans un paratonnerre, il s'agit de transports de colis de type A sous le numéro ONU 2915. Les dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, cité en référence [3], sont donc applicables. Celles-ci ne sont pas respectés à ce jour en particulier pour les points suivants :

- désignation du conseiller à la sécurité (§1.8.3 de l'ADR) ;
- formation des chauffeurs au transport de matières radioactives (§ 1.3, 1.7.2.5 et 8.2 de l'ADR) ;
- marquage et étiquetage des colis transportés (§ 5.2.1 et 5.2.2 de l'ADR) ;
- signalisation et lot de bord dans le véhicule de transport (§8.1.3 de l'ADR) ;
- contrôles radiologiques au niveau du colis et du véhicule de transport (§ 2.2.7 et 7.5.11 de l'ADR) ;
- arrimage des colis (§ 7.5 de l'ADR) ;
- documents de transport (§ 5.4.1, 5.4.3 et 8.1.2 de l'ADR) ;
- programme de protection radiologique (§ 1.7.2 de l'ADR) ;
- traçabilité des vérifications des opérations de transports (§ 1.7.3 l'ADR).

A4. L'ASN vous demande de mettre en place toutes les dispositions nécessaires afin de respecter les prescriptions de l'arrêté précité. A cet effet, vous désignerez un conseiller à la sécurité qui vous appuiera dans cette démarche.

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Evacuation des fûts

Vous avez indiqué lors de l'inspection que les fûts contenant les paratonnerres seraient évacués en septembre par l'ANDRA.

B1. L'ASN vous demande de lui communiquer la date effective de l'évacuation des fûts contenant des paratonnerres radioactifs entreposés dans vos locaux.

C/ OBSERVATIONS

Néant.